



Arrêté n° 2026-436-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise ELB FIBRE, pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés sur les voies communales.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 12.10.2026, par laquelle l'entreprise ELB FIBRE, sise impasse de Tananarive 44800 SAINT HERBLAIN, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que le Domaine public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 19.10.2026, et à exécuter des travaux de tirage, de raccordement et de maintenance de fibre optique.

Article 2 – Prescriptions techniques

Prescriptions générales :

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

Article 3 – Réglementation de la circulation

1. Dans le cadre de ses interventions, le bénéficiaire se chargera de la signalisation de son chantier dans le respect des prescriptions relatives à la signalisation temporaire de chantier. Il a la prérogative de cette signalisation et il en assure la pleine responsabilité.
2. Par principe, le stationnement est interdit dans l'emprise de la zone d'intervention.
3. Dans la zone d'intervention, les dépassements seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Elle pourra être réduite à 20 km/h en tant que de besoin.
4. Selon l'importance de la gêne occasionnée pour les usagers de la route, les dispositions de circulation sous alternat manuel ou par feux pourront être appliquées.

Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 16.10.2026

Benoît BOULLET
Adjoint au Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer